



Nice, le **24 AOUT 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parc ALPHA

**Installation de présentation au public de faune sauvage captive
située au lieu dit «Le Boréon» sur la commune de Saint-Martin-Vésubie**

**Arrêté préfectoral complémentaire faisant suite aux dégâts engendrés par la tempête Alex portant
modification pour une période transitoire et temporaire
du fonctionnement et des structures sécuritaires de l'installation**

n°16 732

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et son annexe II dite convention de Berne 19 septembre 1979 ;

VU la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention des animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.413-3 et R.413-22 ;

VU l'annexe 3 de l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement et en particulier, la rubrique 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.214-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12525 ter du 13 janvier 2006 modifié autorisant le Parc ALPHA à exploiter un établissement de présentation au public de loups (*canis lupus*), situé au lieu dit le « Le Boréon » sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-665 du 13 juillet 2017 concernant le Parc Alpha situé au Boréon à Saint-Martin-Vésubie ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 25 juin 2021 par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre concernant les travaux de remise en état des clôtures afin de réintroduire des loups ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé DDPP06-2021-007-12 faisant suite à une inspection du site réalisée le 6 juillet 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse par mail du 27/07/2021 de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la présentation au public d'une meute de loups dont l'effectif est inférieur au nombre autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement des clôtures et des systèmes de sécurité sont supérieures aux exigences définies par les arrêtés préfectoraux d'ouverture et permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il est cependant nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires visant à réglementer la remise en état des clôtures et le réaménagement du mode de fonctionnement de l'établissement pour une période transitoire destinée à la remise en état définitive prévue pour le 30 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre dont le siège social est situé, 147, boulevard du Mercantour - Centre Administratif départemental - BP 3007- 06201 Nice – cedex 3, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du Parc ALPHA situé au lieu dit le « Le Boréon » sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Article 2.

Le point 3. a) de l'article III de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-665 susvisé est remplacé par les modifications suivantes :

« Les installations, leurs annexes (y compris les aires de stationnement du public et les toilettes et installations connexes) ainsi que toutes les structures sont reportées sur les plans de situation modificatifs déposés.

Elles sont disposées, aménagées et exploitées à titre temporaire conformément au dossier déposé et ce, jusqu'à la date d'exploitation maximale du 30 novembre 2021.

Elles respectent par ailleurs les prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Les loups sont logés dans le parc hébergeant à l'origine les chamois, désormais dénommé « Enclos Piagu ».

Article 3.

Pour le fonctionnement de l'installation après le 30 novembre 2021, en application du 3^{ème} alinéa de l'article XLIX de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant dépose une version actualisée des études d'impact et de dangers afin de fixer définitivement les conditions d'exploitation tant structurelles qu'en matière de détention d'espèces animales et quotas qu'il prévoit.

Article 4.

Les prescriptions de l'article XIV de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-665 susvisé concernant l'électrification de la clôture sont complétées de la façon suivante :

« En l'absence de bas-volet ou de dispositif anti franchissement équivalent, les clôtures provisoires de l'enceinte périphérique sont munies en face intérieure de 3 fils électrifiés distants respectivement du sol de 30 cm pour le premier, 50 cm pour deuxième et 3 m pour le troisième.

Ils sont alimentés de façon indépendante afin de réduire tout risque de rupture d'alimentation générale des 3 circuits simultanément par court circuit de l'un d'entre eux. Un système complémentaire par batterie ou tout autre système éventuellement automatisable est mis en place pour palier toute panne majeure simultanée de l'ensemble des circuits.

Enfin, une notice explicative est établie précisant le mode opératoire et le plan de surveillance mis en place pour éviter des pannes et les mesures compensatoires mises en place en cas d'incident. »

Article 5.

Les prescriptions de l'article XXVIII de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-665 susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie sont complétées de la façon suivante :

« L'obtention d'un débit d'eau de 60 m³ par heure pendant deux heures sera assuré par pompage dans le Boréon par les services de secours et d'incendie à partir d'un point d'aspiration déterminé par ces derniers. »

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-Vésubie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-Vésubie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- au maire de Saint-Martin-Vésubie,
- au commandant de groupement de gendarmerie à Saint-Martin-Vésubie,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS